

Conseil Constitutionnel

**ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi**

Dossier n° 131/003/2007
du 26 juin 2007

Décision

n° 092/003/2007CC.D
du 10 juillet 2007

Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu le Message Royal en date du 20 juin 2007 de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Royaume du Cambodge, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 8 de la loi portant Circonstances Aggravantes des peines criminelles, message reçu au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 26 juin 2007 à 14h 30 ;

**Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le message de Sa Majesté Preah Bath Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Royaume du Cambodge, en date du 20 juin 2007, est conforme à l'article 141 (nouveau) de la Constitution et à l'article 18 (nouveau) de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles prévoit que : « *Les crimes et les crimes punis de peines de réclusion criminelle, le juge ne pourra pas recourir ni aux circonstances atténuantes, ni au minimum des peine encourues, ni au sursis* ».

Les peines correctionnelles qui ne portent pas gravement atteinte à l'ordre public, pourront être sursises à l'exécution totale ou partielle. En ce cas, le prévenu ne doit

pas subir le tout de sa peine s'il ne commet pas une autre infraction prévue aux précédents articles dans le délai de 5 ans après son jugement »;

- Considérant que cet article 8 modifie seulement l'article 70 des dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire et ne porte pas atteinte aux **droits et aux intérêts de l'enfant**. Les dispositions de l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles, sont donc conformes à la Constitution;

- Considérant qu'en principe, lors de son audience, le juge ne s'appuie non seulement sur l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles pour condamner le criminel mais il doit aussi recourir aux lois. Le terme « Lois » ici renvoie tant aux lois nationales comme : la Constitution qui est une loi suprême, les lois en vigueur, qu'aux textes de droit internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

DÉCIDE :

Article premier.- Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles, promulguée par Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0102/004 en date du 07 janvier 2002.

Article 2.- Cette décision est rendue à Phnom Penh le 10 juillet 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 10 juillet 2007

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL